



Procès-verbal du 22 novembre 2022

Le **vingt-deux novembre deux mil vingt et deux**, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 15 novembre 2022, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :		Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,
- en exercice :	19	DESCAVE Guillaume et PRAS Béranger, Adjoints ; BRETON Bernard,
- présents :	16	PORTERAT Chantal, GALICHON Alain, PEGON Christophe, JOLY
- votants :	18	Nathalie, PONTET Nelly, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karène, BRUET
- pouvoirs :	2	Thibault, BOURNAS Jean-Paul, LABROSSE Nadège, SOLÉ Frédérique,
Quorum :	10	conseillers municipaux.
		Excusées : TRAMBOUZE Marie Claude qui a donné pouvoir à CALLSEN Marie-Christine ; BURDIN Cécile qui a donné pouvoir à CHENAUD Fabrice et BERRAUD Elodie

Secrétaire : Guillaume DESCAVE - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

Arrivée tardive : BRUET Thibault à 20h10

Mr le Maire demande au Conseil municipal s'il peut rajouter à l'ordre du jour une décision modificative pour le budget communal.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- du conseil municipal des enfants n°16 du 4 octobre 2022 : sans observation ;
- du bureau municipal n°18 du 19 octobre 2022 : sans observation ;
- du bureau municipal n°19 du 31 octobre 2022 : sans observation ;
- du conseil municipal des enfants 2022 n°1 du 8 novembre 2022 : sans observation ;
- de la commission Voirie – bâtiments n°1 du 9 novembre 2022 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaire	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreur
012 6 octobre 2022 Non préemption	Me Cécilia ZAMARRENO 5 octobre 2022 M. Richard WOJTALIK Mme Virginie PERRIN	894 chemin de Champillon Sections AM – n° 98 Superficie : 31 310 m²	415 000 € dont 17 000 € de mobilier. Commission à la charge de l'acquéreur : 15 000 € Acquéreur : M et Mme Nicolas BASSI
013 27 octobre 2022 Non préemption	Me Adeline MARTINON 27 octobre 2022 Société IBG	117 route d'Iguerande Sections AA – n° 182 Superficie : 585 m² Immeuble non bâti	44 000 € Commission à la charge du vendeur : 4 000 € Acquéreur : M. et Mme Bernard BERGUE
014 27 octobre 2022 Non préemption	Me Cécilia ZAMARRENO 27 octobre 2022 Indivision CRUZILLE-DURAND-ANGIOUX	67 chemin des Varennes Sections AB – n° 21 Superficie : 781 m² Bâti sur terrain propre	149 400 € dont 7 000 € de mobilier Commission à la charge du vendeur : 9 400 € Acquéreur : Mme Alice MEMBRÉ
015 7 novembre 2022 Non préemption	Me Adeline MARTINON 7 octobre 2022 Société IBG	117 route d'Iguerande Sections AA – n° 172 AA – n° 183 AA – n° 181 Superficie : 3 233 m² Immeubles bâtis et non bâtis	325 000 € Commission à la charge du vendeur : 15 000 € Acquéreur : A2J BATI CONCEPT
016 8 novembre 2022 Non préemption	Me Pauline JARES 8 octobre 2022 Monsieur et Madame ROCHON André	881 chemin des Bruyères Sections AM – n° 63 Superficie : 1 000 m² Immeuble bâti sur terrain propre	225 500 € Commission à la charge de l'acquéreur : 7 500 € Acquéreur : Monsieur et Madame Jordan GAY
017 14 novembre 2022 Non préemption	Me Cécilia ZAMARRENO 14 octobre 2022 Mme DENTROUX Chantal et Mme LEMAIRE Nathalie	278 rue de la République Sections AA – n° 72 AA – n° 73 Superficie : 572 m² Immeuble bâti sur terrain propre	165 500 € Commission à la charge du vendeur : 10 000 € Acquéreur : Monsieur et Madame Nasser Ménédié BOUACHBA

Arrivée de Thibault BRUET

DEL. 2022-076

Retrait délibération DEL 2022-067 modification des commissions et comités consultatifs communales

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire informe que la délibération relative aux modifications des commissions et comités consultatifs communales prise lors de la réunion du Conseil municipal précédent a fait l'objet d'une observation.

En effet bien que la commission d'appel d'offres relève du domaine des commissions communales, elle appartient à une catégorie particulière en raison de règles spécifiques qui lui sont applicables et reprises aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Plus spécifiquement elle est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants et l'élection s'effectue à la représentation au plus fort reste.

Le Conseil municipal retire à l'unanimité la délibération DEL2022-067 prise le 11 octobre dernier.

Modification des commissions et comités consultatifs communales

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire rappelle, suite à la démission de Fernand DARGAUD et à l'installation de Frédérique SOLÉ, qu'il est nécessaire de compléter les commissions et les comités consultatifs communaux.

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le conseil municipal à modifier les membres des commissions et les comités consultatifs municipales

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** les commissions et comités municipales suivantes, étant entendu que le maire en est président de droit ;

- **DECIDE** :

- de rassembler les commissions **Bâtiments et équipements sportifs et Voirie – Réseaux -Aménagement**

Elle devient **commission Voirie - Réseaux - Bâtiment et Equipements**

- Vice – président : PRAS Béranger
- JOLY Nathalie
- FRBEZAR Johann
- BRETON Bernard
- GALICHON Alain
- BOURNAS Jean -Paul
- BRUET Thibault
- PEGON Christophe

- **De conserver les autres commissions et comités en rajoutant ou non des membres tels que :**

Commission Communication

- Vice – président : DESCAGE Guillaume
- BERRAUD Elodie
- PRAS Béranger
- JOLY Nathalie
- PONTET Nelly
- FRBEZAR Johann
- SOLÉ Frédérique

- **Vie locale et associative**

- Vice – présidente : CALLSEN Marie-Christine
- TRAMBOUZE Marie-Claude
- BRETON Bernard
- PONTET Nelly
- DESCAGE Guillaume

- **Affaires scolaires et périscolaires**

- Vice – présidente : BURDIN Cécile
- PORTERAT Chantal
- BRETON Bernard
- BERRAUD Elodie
- GUILLIN Karene
- PONTET Nelly

- **Assainissement**

- Vice – président : PRAS Béranger
- PEGON Christophe

- BERRAUD Elodie
- BOURNAS Jean-Paul

- **Conseil municipal des enfants**

- Vice – présidente : CALLSEN Marie-Christine
- BRUET Thibault
- PORTERAT Chantal
- TRAMBOUZE Marie-Claude
- DESCAGE Guillaume
- BERRAUD Elodie

- **Comité bulletin municipal**

- Vice -président : DESCAGE Guillaume
- BERRAUD Elodie
- PRAS Béranger
- JOLY Nathalie
- BOURNAS Jean-Paul
- SOLÉ Frédérique

- **Comité affaires culturelles**

- Vice -président : DESCAGE Guillaume
- CALLSEN Marie-Christine
- GUILLIN Karene
- JOLY Nathalie
- PONTET Nelly
- BOURNAS Jean-Paul
- SOLÉ Frédérique

- **Comité marché municipal**

- Vice -présidente : CALLSEN Marie-Christine
- DESCAGE Guillaume
- PONTET Nelly
- JOLY Nathalie
- BRUET Thibault
- BRETON Bernard
- PRAS Béranger
- PEGON Christophe
- LABROSSE Nadège
- TRAMBOUZE Marie-Claude
- BOURNAS Jean-Paul

- **Comité de gestion et d'aménagement du cimetière**

- Vice -présidente : TRAMBOUZE Marie-Claude

Les élus :

- BRUET Thibault
- GALICHON Alain
- PEGON Christophe
- Bernard BRETON ;
- Guillaume DESCAGE.

Les membres extérieurs :

- Noël LAPALUS 1 073 chemin des Gatilles ;
- Jean Victor THEVENET 228 chemin des Essets ;

Constitution commission appel d'offresRapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant que suite aux modifications du Conseil municipal, il convient constituer à nouveau la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :**Membres titulaires**

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $18/3 = 6$

Listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 - GALICHON Alain - CALLSEN Marie-Christine - PRAS Béranger	18	3	/	3
/				
/				

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- GALICHON Alain
- CALLSEN Marie-Christine
- PRAS Béranger

Membres suppléants

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $18/3 = 6$

Listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : - FRBEZAR Johann - BOURNAS Jean-Paul - DESCAVE Guillaume	18	3	/	3
/				
/				

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- FRBEZAR Johann
- BOURNAS Jean-Paul
- DESCAVE Guillaume



Centre communal d'action sociale (CCAS) :

- **Fixation du nombre des membres du conseil d'administration**
- **Election des représentants du conseil municipal**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Fabrice CHENAUD, Maire, rappelle que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est géré par un conseil d'administration, composé, outre le maire, président de droit, à parité de conseillers municipaux élus par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire. Au nombre des membres nommés par le maire, doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Dès son renouvellement, le conseil municipal doit procéder, dans un délai de deux mois, à l'élection et à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS. Il doit au préalable fixer, par délibération, le nombre de ces membres, huit membres élus et huit membres nommés maximum, en application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2006.

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les associations appelées à proposer des membres nommés sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres désignés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Fabrice CHENAUD, Maire informe que non seulement Fernand DARGAUD a démissionné mais aussi que Joël CORNELOUP précédemment nommé par lui a fait parvenir également un courrier de démission.

Il invite donc le conseil municipal à fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et à désigner les membres élus appelés à y siéger.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE à six** le nombre des membres élus en son sein par le conseil municipal et celui des membres nommés par le maire pour siéger au conseil d'administration du CCAS ;

- **ELIT**, en son sein, les membres du conseil d'administration, étant rappelé que le maire est président de droit :

- CALLSEN Marie-Christine	95 chemin des gatilles
- TRAMBOUZE Marie-Claude	21 impasse des Bois
- BRETON Bernard	1426 chemin de Santinante
- PONTET Nelly	53 chemin de Champillon
- FRBEZAR Johann	436 chemin de la Goutte Poisson
- BOURNAS Jean-Paul	199 allée de Vauvrille

Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Le Maire de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Le reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.
- La question des modalités de reversement de la TA peut utilement s'articuler sur le dispositif adopté par décret du 4 novembre 2021 rendant possible la modulation entre 1 et 5 % du taux de la taxe et sa sectorisation. Ces secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux et doivent faire l'objet d'une délibération par la commune avant le 1 juillet de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (à compter de 2023). Compte-tenu des éléments ci-dessus présentés il convient de préciser que les modalités de reversement peuvent être différentes entre les communes membres. Pour le produit de la taxe 2022 comme celle de 2023 la date limite de délibération est fixée au 31/12/2022.

Mr le Maire présente quelques constats préalables de Charlieu Belmont communauté :

- Charlieu Belmont Communauté et ses 25 communes membres disposent d'un observatoire financier et fiscal mis à jour annuellement qui permet d'envisager, aussi bien à l'échelle de chacune des collectivités qu'à l'échelle de la dynamique territoriale globale, la question de la maîtrise des dépenses de fonctionnement comme d'investissement, la gestion de la dette et surtout l'ajustement des ressources notamment fiscales.
- Charlieu Belmont Communauté a réalisé en 2021 une étude prospective financière afin d'envisager pour les années à venir les investissements prioritaires et les moyens nécessaires pour conduire les politiques intercommunales. A l'issue de cette prospective, après avoir priorisées les actions, il a été notamment décidé pour 2022 par le Conseil Communautaire de voter un taux de taxe sur le foncier bâti (alors antérieurement nul).
- Le champs des compétences intercommunales n'intègre pas à ce jour le plan local d'urbanisme, la voirie, l'eau, l'assainissement ou encore la mobilité/les déplacements. Pour les compétences communautaires susceptibles d'être prises en compte dans le reversement, par accord local d'autres choix de financement ont été opérés que le reversement de la TA notamment l'utilisation de fonds propres et le recours à l'emprunt pour les infrastructures THD dont l'essentiel des investissements sont terminés, la modification des attributions de compensation lors de transfert de compétence (exemple pour la piscine). Un pacte financier et fiscal bien que non matérialisé au sein d'un seul document existe bel et bien dans une approche concertée au travers de l'observatoire, par des choix rigoureux en matière de prise en charge de projet au juste niveau de besoin et par la volonté de conserver des ressources financières lisibles tant pour les élus que les administrés.
- Toutes les communes du territoire ne lèvent pas la taxe d'aménagement à ce jour.
- Les taux communaux sont bien différents d'une commune à l'autre, et une réflexion préalable sur un rapprochement des taux pourrait être envisagée.

Mr le Maire informe des propositions issues de la Conférence des Maires du 3 novembre dernier

- *Pour la prise en compte de la charge liée aux extensions ou créations de zone d'activité et portées par l'intercommunalité, il pourrait être convenu que 100 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les périmètres concernés seront reversés à Charlieu Belmont Communauté,*
- *Pour les équipements publics portés par l'intercommunalité un taux de reversement à 100 % de la taxe d'aménagement pourrait être envisagé*

- Engager un travail sur le 1^{er} semestre 2023 afin de tendre à une harmonisation des taux en particulier avec une approche sectorisée sur les zones d'activités

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention BOURNAS Jean-Paul) :

- **Fixe** à 100% le reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'extension ou de création de zones d'activité
- **Fixe** à 100 % le reversement de la taxe d'aménagement pour les projets portés en direct par Charlieu Belmont Communauté
- **Détermine** qu'un état annuel contradictoire des taxes d'aménagement perçues donnant lieu à reversement sera établi,
- **Dit** que les recettes ou les dépenses pour les communes seront prévues au budget principal en section d'investissement à compter de l'exercice 2022
- **Charge** le Maire de notifier cette décision à CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE
- **Charge** le Maire de notifier cette décision à la Sous-préfecture de Roanne.

DEL. 2022-081

Motion sur les finances locales

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Le Conseil municipal de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU réuni le 22 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements

alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU soutient à l'unanimité :

les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de de **SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU** demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de de **SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU** demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de de **SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU** demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, de la région.

DEL. 2022-082

Demande d'une subvention départementale sur l'enveloppe de solidarité pour des investissements 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire informe que les demandes de subvention sur les enveloppes solidarité doivent parvenir au Département avant le 31 décembre 2022.

Il propose des **travaux d'investissement** pouvant être entrepris sur l'année 2023 : la rénovation de la chaufferie du complexe sportif.
Il dit que cette dépense pourrait bénéficier également d'une participation du SIEL dans le cadre de son programme « rénovation »

Mr le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.
Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :
- **SOLLICITE** une subvention au Département au titre de l'enveloppe de solidarité pour l'année 2023 pour les travaux au-dessous :

DETAIL ESTIMATIF

	Rénovation de la chaufferie de la salle des sports		56 400.00
	Fourniture et Mise en place télégestion		12 150,00
		Montant H.T.	68 550.00
		TVA (20 %)	11 280.00
		Montant T.T.C	79 830.00

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif général 2023.

DEL. 2022-083

Demande d'une subvention départementale sur l'enveloppe de solidarité voirie pour le programme de travaux 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire et PRAS Béranger, Adjoint délégué à la voirie.

Afin de transmettre la demande de subvention auprès du Département au titre de l'enveloppe de solidarité Voirie, un programme travaux voirie pour 2023 a été établi. Il se chiffre à 25 000 € HT soit 30 000.00 € TTC et concerne la réfection de la voie communale n°23

dénommée chemin de la Marbenoite.

Mr le Maire invite le Conseil municipal à faire part de ses observations, à arrêter ledit programme et à solliciter le concours financier du Département Loire sur l'enveloppe voirie 2023.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **ARRETE** le programme de travaux de voirie communale et rurale 2023 tel que présenté
- **APPROUVE** son coût : 25 000.00 € HT soit 30 000.00 € TTC ;
- **SOLLICITE** une subvention du Département LOIRE sur l'enveloppe solidarité voirie 2023.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.

DEL. 2022-084

Approbation montant participation frais de scolarité enfants de ST PIERRE LA NOAILLE

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire rappelle que la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU accueille 23 élèves domiciliés à **ST PIERRE LA NOAILLE** dont 12 sont à l'école maternelle.

Le montant de frais de participation à leur scolarisation total attendu est de 21 100.71 € (1 347.57 € / enfant en maternelle et 448.17 € /enfant en primaire)

Le montant proposé par la commune de ST PIERRE LA NOAILLE de 9 660.00 € pour 23 élèves ne correspond pas à la réalité des frais de prise en charge des enfants à scolariser. Le Conseil municipal, lors de sa réunion du 13 septembre dernier, a refusé d'approuver la somme proposée par la commune de ST PIERRE LA NOAILLE et a chargé Mr le maire de rencontrer le maire de la commune de ST PIERRE LA NOAILLE pour revoir leur montant de participation.

Le Conseil municipal de SAINT PIERRE LA NOAILLE s'est à nouveau réuni au sujet de cette question. Il donne lecture de la délibération transmise.

Les conseillers de SAINT PIERRE LA NOAILLE ont décidé d'augmenter la participation aux frais de scolarisation des enfants de la commune de SAINT PIERRE LA NOAILLE de 420 € à 500 € par élève soit 1 840 € supplémentaire portant la participation totale à 11 500 €.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à la majorité (1 contre : PEGON Christophe)

- **APPROUVE** du montant de la participation de ST PIERRE LA NOAILLE de 500 € par élève correspondant à 11 500 € pour 23 élèves.

DEL. 2022-085

Participation dépenses feux Potain : approbation convention avec l'entreprise MANITOWOC

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le maire informe qu'il a rencontré le directeur de l'entreprise **MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE SAS ex-POTAIN** et qu'il a convenu avec lui d'une participation de l'entreprise à la rénovation des feux « Potain ».

Il soumet la convention ci-dessous au Conseil municipal pour approbation :

CONVENTION FINANCIERE **REMPLACEMENT ET MISE AUX NORMES DES FEUX TRICOLORES RD487**

ENTRE :

La commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU

91 rue de la Mairie, 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

représentée par **Mr Fabrice CHENAUD , Maire en exercice**

ET

d'une part,

L'entreprise MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE SAS

803 Rte de Pouilly, 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

représentée par Mr PIVETEAU Jean-Luc, son directeur

d'autre part,

PREAMBULE

Le carrefour à feux, régissant la police de la circulation de la RD487 et l'accès de l'entreprise MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE SAS, nécessite le remplacement et la mise aux normes des équipements.

Cette mise aux normes est nécessaire et obligatoire compte tenu de la vétusté des matériels, du caractère de route à grande circulation de la RD 487, ainsi que pour la sécurisation de l'accès et la sortie à l'entreprise MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE SAS.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : La commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. Elle sera propriétaire à part entière des équipements et en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Article 2 : Les travaux seront confiés à l'entreprise CONNECT pour un montant TTC de 25 702.32 €.

Article 3 : Plan de financement :

-Subvention au titre des amendes de polices : 8 568.00 €

-Subvention au titre de l'enveloppe de solidarité du Département de La Loire : 6 425.58 €

- FCTVA : 4 216.21 €

Article 4 : L'entreprise MANITOWOC CRANE GROUP France SAS s'engage à participer financièrement à hauteur de 50% du montant restant à financer subventions et FCTVA déduites, soit un montant de 3 246.26 €.

La commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU émettra un mandat correspondant à ce montant, une fois les travaux réceptionnés et se chargera de l'encaissement des financements attendus.

Après prise de connaissance de la convention proposée et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention financière de remplacement et de mise aux normes des feux tricolores sur la RD 487.
- CHARGE Mr le Maire de signer tous les documents nécessaires.
-

DEL. 2022-086

Modification horaire coupure électricité de l'éclairage public (OP25508)

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de modification des coupures de nuit dans le cadre d'économies d'énergie.

Il propose de couper l'éclairage public sur l'ensemble de la commune EHPAD compris, de 22 heures à 6 heures du matin excepté pour la zone de Carillon éclairée les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et le reste de la semaine de 22 heures à 6 heures du matin.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail Participation	Montant HT	% - PU	Participation	
	Travaux		commune	CDC
modification horaires coupure de nuit	1 545 €	60.0 %	927 €	0 €
TOTAL	1 545.00 €		927.00 €	0.00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "modification coupure de nuit" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Charlieu-Belmont Communauté seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Charlieu-Belmont Communauté.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en une année
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DEL. 2022-087

Renouvellement Eclairage Public : Lieux-dits Cordeliers, Croix de la Tombe, Bruyères, Mignonettes, Carillon et suppression éclairage public Marcigny (OP23639)

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de renouvellement de l'éclairage public aux lieux-dits : Cordeliers, Croix de la Tombe, Bruyères, Mignonettes, Carillon et suppression éclairage public route de Marcigny

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	% - PU	Participation	Participation
	Travaux		commune	CDC
Renouvellement EP : Cordeliers Croix de la Tombe				
Bruyères Mignonettes Marcigny	54 009 €	60.0 %	32 405 €	0 €
Suppression comptage armoire AA 19817800281078	450 €	60.0 %	270 €	0 €
TOTAL	54 459.18 €		32 675.51 €	0.00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Renouvellement EP: Cordeliers, Croix de la Tombe, Bruyères, Mignonettes, Carillon et suppression éclairage public route de Marcigny" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Charlieu-Belmont Communauté seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Charlieu-Belmont Communauté.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en une année
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DEL. 2022-088

Locations de salles : tarifs et règlements

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire et Marie- Christine CALLSEN, Adjointe au maire

Mr le Maire propose d'actualiser le règlement des salles de Carillon ainsi que leurs tarifs au 1^{er} janvier 2023.

Il soumet le règlement ci-dessous au Conseil municipal. Les paragraphes en vert correspondent aux modifications, les paragraphes en jaune étant destinés à mettre en avant certains points du règlement.

Règlement intérieur pour location des salles du château de Carillon.

Salles concernées :

La salle des boiseries :

Destinée aux réunions, elle peut accueillir 50 personnes, les équipements principaux sont une grande table et des chaises. Il est interdit d'y prendre des repas.

La salle des fêtes :

Salle qui peut se louer de 2 façons : **salle d'entrée seule** avec cuisine ou **grande salle** avec salle d'entrée, salle principale, scène et cuisine. Surfaces respectives 100 m² et 362 m², **les capacités d'accueil sont au maximum de 100 personnes dans la salle d'entrée et 400 dans la grande salle. Un couloir indépendant permet l'accès à la cuisine pour les traiteurs.**

Elle est équipée de 400 chaises, 90 tables rectangulaires et 22 tables rondes, et en cuisine de cuisinière, étuve, lave-vaisselle, réfrigérateurs et congélateurs. De la vaisselle peut être louée en complément pour 300 personnes.

La salle de concerts :

Salle indépendante principalement destinée à des fins culturelles ou artistiques ou à des cérémonies. D'une surface de 176 m², elle est équipée de 150 chaises et peut accueillir un maximum de 150 personnes. Il est interdit d'y prendre des repas.

Objets des locations :

Les salles font l'objet de locations aux seuls objets suivants :

- Manifestations privés, familiales (mariages, anniversaire, rassemblement familial...)
- Manifestations associatives sauf bal ouvert au public
- Manifestations privés ou entrepreneuriale **à l'exception de toute activité commerciale**
- Manifestations culturelles privés ou associative
- Séminaire, colloque, salon, forum...
- Réunions privés ou publiques, meeting...
- Concerts, spectacles ouverts au public dans la limite des capacités d'accueil des salles

Modalités pour location

Réservation :

Elle se fait au secrétariat de mairie (tél. 04 77 60 81 68) et n'est effective qu'après versement d'un acompte fixé à la moitié de la location encaissé et non restitué en cas d'annulation (sauf cas de force majeure).

Les associations locales sont prioritaires pour réserver la salle. Elles doivent communiquer, avant le 30 septembre, leurs dates fermes pour l'année suivante.

Les particuliers peuvent réserver pour cette même période mais n'auront une réponse qu'à compter du 1^{er} octobre. Ils doivent présenter leur demande par courrier en précisant le motif de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mois de juillet et août où la salle est réservée aux particuliers. Les demandes de réservations sont alors traitées de suite.

Une option pour une date peut être mise pendant dix jours. Passé ce délai, elle sera systématiquement annulée au secrétariat de mairie.

Location :

Le locataire verse un acompte de 50 % du tarif en vigueur lors de la réservation.

Le solde de la location est encaissé 15 jours avant la manifestation.

Assurance :

Le locataire devra s'assurer auprès de sa compagnie d'assurance que sa garantie personnelle "Responsabilité civile" s'applique bien à la salle des fêtes, pour le nombre de personnes prévues à la manifestation ainsi que pour toutes les activités organisées lors de cette journée.

Le cas échéant, il souscrira une assurance "Responsabilité civile" spécifique. Dans tous les cas, il fournira un justificatif de son assureur au secrétariat.

Caution :

Une caution de **800€** sera déposée à la remise des clés et restituée intégralement ou partiellement, en fonction des dégradations et de l'état de propreté des locaux et de la vaisselle.

Tarifs : (Voir annexes)

Le tarif de location des salles est révisable chaque année avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dès que le nouveau tarif est connu et au plus tard le 31 Décembre, le locataire est avisé de la hausse décidée par le conseil municipal. Il a la possibilité d'annuler sa réservation, dans les 10 jours, avec remboursement de l'acompte sur production d'un relevé d'identité bancaire. S'il maintient sa réservation, la différence de prix sera versée en même temps que le solde de la location.

Aucune dérogation ne sera accordée sur les tarifs en vigueur sans accord du conseil municipal.

La gratuité des salles est accordée :

- pour les manifestations des écoles publique et privée de la commune,
- pour la fête de la Saint-Vincent, pour la fête patronale,
- pour le banquet des Aînés de la commune organisée par le CCAS,
- pour la fête annuelle des classes
- pour les manifestations portées par la municipalité éventuellement en collaboration avec des associations.

L'Amicale des sapeurs-pompiers de CHARLIEU, la FNACA (Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie) de POUILLY SOUS CHARLIEU, l'Avenir Musical de POUILLY SOUS CHARLIEU, l'institut ADAPEI, l'Amicale des sapeurs-pompiers de POUILLY SOUS CHARLIEU et la Paroisse St Nicolas des Bords de Loire bénéficieront des mêmes avantages que les associations locales.

Les habitants de la commune peuvent louer la salle des fêtes pour le mariage, et uniquement le mariage, de leur(s) enfant(s) même domiciliés à l'extérieur de la commune et bénéficier ainsi du tarif "Habitants", ils devront signer une déclaration sur l'honneur (annexe 2) :

"S'il apparaît que j'ai usé de ma qualité de contribuable local pour faire bénéficier quiconque du tarif préférentiel qui m'est consenti à ce titre, la commune se réserve le droit de me réclamer le double de la différence entre les deux tarifs (habitants de la commune et particuliers

Les agents communaux, domiciliés en dehors de la commune, bénéficieront du tarif applicable aux habitants de la commune, pour des manifestations familiales exclusivement.

Modalités pour mise à disposition

Remise des clés :

Les clés seront remises par le responsable sur présentation de la fiche de location délivrée en mairie après paiement de la location et dépôt de la caution. Convenir, par téléphone, au minimum 48 heures à l'avance du jour et de l'heure pour la remise des clés et l'inventaire.

Il sera procédé à l'état des lieux (entrée, salles, cuisine, toilettes) et du matériel mis à disposition. Les éventuelles observations seront mentionnées sur ladite fiche.

Mise à disposition des salles :

Pour les locations de deux jours consécutifs (week-end)

- du vendredi 9 heures au lundi (heure déterminée par le responsable)

Pour les locations d'une journée du Vendredi au Samedi

Seule la salle d'entrée peut être louée successivement à plusieurs locataires sur le même week-end, ceci n'est pas permis pour la grande salle.

- du vendredi 9 heures au samedi 7 heures
- du samedi 9 heures au dimanche 7 heures
- du dimanche 9 heures au lundi (heure déterminée par le responsable).

Pour les locations en semaine journée ou courte durée

- Horaires à déterminer avec le responsable. Les locations de courtes durées sont dévolues à des manifestations ne nécessitant pas l'utilisation de la cuisine pour ce qui concerne Carillon.

Restitution des clés et de la caution :

Les clés seront rendues au responsable qui fera l'état des lieux avec le locataire. Les observations seront consignées sur la fiche de location. Le responsable y indiquera également les articles cassés, endommagés ou non rendus qui seront facturés au locataire, selon le tarif affiché à la cuisine.

Le prix de location de vaisselle ainsi que le coût des pièces cassées ou manquantes seront payés, et la caution sera restituée intégralement ou partiellement, en fonction des dégradations et de l'état de propreté des locaux et de la vaisselle.

La caution ne sera pas restituée, dans son intégralité, en cas de manquement avéré aux consignes suivantes :

- Utilisation de la salle non conforme au contrat de location
- Utilisation de la grande salle en cas de location de la salle d'entrée
- Nuisances sonores extérieures au-delà de 23H00
- Stationnement abusif à l'intérieur du Parc
- Dégradations des équipements de la salle
- Salle non rangée avant 7h00 empêchant l'intervention de l'entreprise de nettoyage

En cas de dégradations dans la salle, aux abords, de ses équipements, de défaut de nettoyage ou de faits de nature à engager des frais à la commune, ceux-ci seront facturés intégralement au locataire en sus du montant de la caution.

Règles à respecter

Police et sécurité :

Le locataire devra assurer lui-même ou faire assurer par des personnes qu'il aura mandatées le service d'ordre dans les locaux et dans le parc.

Le locataire est responsable de tous les incidents ou accidents susceptibles de se produire dans les locaux et dans le parc. Il prendra si nécessaire les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens et en particulier la surveillance des enfants. Il devra veiller à ne laisser sortir ni vaisselle, ni bouteilles et fera évacuer les lieux à l'heure indiquée par le maire. En cas de

coupure de courant ou autre dysfonctionnement dans les circuits d'énergie gaz, il est tenu de faire évacuer la salle et d'alerter les services de sécurité.

Il devra laisser libre les issues de secours.

Bals :

Les bals organisés par les entreprises de sonorisation sont interdits dans la salle des fêtes. Seuls sont autorisés ceux organisés par les associations locales **non ouverts au public**.

Dans tous les cas les locataires feront le nécessaire pour que le niveau sonore soit raisonnable pour ne pas nuire au voisinage.

Il est strictement interdit de répandre un quelconque produit sur le sol pour le rendre glissant.

Les ouvertures vers l'extérieur devront être maintenues fermées pendant toute la durée de la manifestation afin de limiter les nuisances sonores

Affichage, décoration :

Pour l'affichage, des emplacements sont prévus à l'entrée et vers le bar. Il est strictement interdit d'apposer des affiches sur les vitres ou contre les murs.

Pour les décorations, il est interdit de mettre des agrafes, punaises ou pointes, les décorations seront installées avec des liens ou autre système ne dégradant pas les supports.

Pour les décorations et sonorisations, la puissance en énergie électrique devra être normale afin de ne pas créer des coupures de l'alimentation.

Téléphone :

Un poste de téléphone à carte - POINT PHONE - est mis à la disposition du locataire dans le dégagement vers la salle des boiseries.

Ce poste peut être appelé au numéro 04 77 60 76 43.

En cas de disparition ou de dégradation du poste, le locataire devra le remplacer ou le faire réparer.

Stationnement des véhicules :

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules est interdit dans le parc. Seuls seront tolérés les véhicules appartenant aux professionnels (traiteurs, sonos) pour l'exercice de leur activité et bien sûr, ceux transportant des personnes à mobilité réduite. Des dérogations pourront être accordées pour cas particuliers. Le non respect de ces règles entraîne la responsabilité du locataire.

Règles et interdiction :

La sonorisation et la musique devront être arrêtées au maximum à 4h00.

L'installation de barnums ou de chapiteau ne doit en aucun cas gêner la circulation et doit se faire sous la responsabilité du locataire qui doit être couvert par une assurance spécifique.

Les feux d'artifice, pétards, lanternes volantes ou produits assimilés sont interdits dans les salles et dans le parc du château. Des dérogations pourront être accordées sur demande à la mairie, pour une implantation de ses activités sur les parkings.

Il est interdit de fumer dans toutes les salles, toilettes, couloirs ou accès, des cendriers sont à disposition à l'extérieur.

Il est formellement interdit d'introduire des produits stupéfiants ou prohibés dans la salle et l'enceinte du parc.

L'utilisation ou le stockage de bouteilles de gaz de combustion, même vides, est interdit à l'intérieur des bâtiments. Il est toléré en extérieur sous la responsabilité du locataire.

Le stockage de produits incendiaires ou explosifs est interdit.

Il est interdit d'installer des lits dans les locaux du château et d'y passer la nuit.

La présence d'animaux à l'intérieur des locaux ou dans le parc peut être tolérée, dans les limites de respect des règles de savoir vivre et de sécurité.

Il est formellement interdit d'uriner à l'extérieur, des sanitaires sont à disposition dans la salle.

En cas de diffusion sonore (musique) les ouvertures vers l'extérieur devront être maintenues fermées pendant toute la durée de la manifestation afin de limiter les nuisances sonores au-delà de 23H00.

Nettoyage des salles

Nettoyage et rangement par le locataire :

Les salles mises à disposition devront être rendues propres, le locataire devra aussi veiller à la propreté des abords extérieurs, parc, accès, parking, les arbustes et décorations florales ne devront pas être dégradés.

La location de la salle implique le respect des règles de tri des ordures en vigueur sur la commune, des conteneurs pour le verre et les emballages sont sur place, les cartons devront être pliés et portés dans la zone des poubelles.

Les débris seront déposés dans des sacs dans les bacs à ordures situés à droite du porche d'entrée, le verre et les emballages seront évacués dans les containers de tri situés dans le parc.

Les tables et les chaises de la grande salle devront être lavées et rangées sur les chariots, les chaises à raison de 4 piles de 11 chaises par chariot, **il est interdit de sortir le matériel, tables et chaises, à l'extérieur.**

La vaisselle sera lavée, essuyée et rangée propre, dans les placards conformément aux instructions affichées (6 lots de 50 couverts). Les réfrigérateurs et congélateurs seront vidés, nettoyés, puis débranchés (sauf indication contraire du responsable). Les rayonnages en stratifié blanc et équipements ménagers seront laissés vides et propres.

Le passage traiteur doit être laissé vide et propre, il est toléré du stockage de matériel, vaisselle de traiteur, buvette ou décoration qui ne peut pas être enlevé le jour même. Ce stockage se fera sur les chariots dans le premier couloir vers la fontaine.

Tous ces rangements et nettoyages devront être réalisés par le locataire avant 7 heures pour permettre le passage de l'entreprise de nettoyage, afin que tout soit terminé et les sols séchés à 9 heures.

Nettoyage par société de nettoyage :

La commune confie le nettoyage des sols, bar et cuisine, sanitaires à une entreprise de nettoyage après chaque location.

La commune ne garantit pas un état de propreté parfait notamment des vitres, soubassements et plafonds mais un état d'usage. Cette prestation étant réalisée une fois par trimestre.

Mr le maire soumet également les annexes relatives aux tarifs appliqués selon les demandes et les types de public

Annexe 1

Locataires : associations communales de Saint NIZIER sous CHARLIEU

Rappel:

La gratuité des salles est accordée :

- pour les manifestations des écoles publique et privée de la commune,
- pour la fête patronale,
- pour le banquet des Aînés de la commune,
- pour la fête annuelle des classes.

L'Amicale des sapeurs-pompiers de CHARLIEU, la FNACA (Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie) de POUILLY SOUS CHARLIEU, l'Avenir Musical de POUILLY SOUS CHARLIEU, l'institut ADAPEI, l'Amicale des sapeurs-pompiers de POUILLY SOUS CHARLIEU et la Paroisse St Nicolas des Bords de Loire bénéficient des mêmes avantages que les associations locales.

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023

Associations de la commune		Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023
	Tarifs	Nettoyage
Salle des boiseries pour réunion	Gratuit	Compris dans la location

Salle de concerts courte durée	42.00 €	Compris dans la location
Salle de concerts 1 journée	50.00 €	Compris dans la location
Salle de concerts week-end	80.00 €	Compris dans la location
Salle d'entrée courte durée (sans cuisine)	50.00 €	A la charge du locataire
Salle d'entrée avec cuisine 1 jour	102.00 €	Compris dans la location
Salle d'entrée avec cuisine week-end	110.00 €	Compris dans la location
Grande salle avec cuisine 1 jour	216.00 €	Compris dans la location
Grande salle avec cuisine week-end	262.00 €	Compris dans la location
Forfait vaisselle pour un lot de 50 couverts (maxi 300 pers.)	15.00 €	

Veuillez noter que pour toute manifestation dans la grande salle ou la salle d'entrée, le nettoyage par une entreprise est imposé. Il sera commandé et payé par la commune, son coût étant compris dans le tarif de location.

Annexe 2

Locataires : habitants de la commune et entreprises de Saint NIZIER sous CHARLIEU

Rappel: Les habitants de la commune peuvent louer la salle des fêtes pour le mariage, et uniquement le mariage, de leur(s) enfant(s) même domiciliés à l'extérieur de la commune et bénéficier ainsi du tarif "locataires résidant sur la Commune".

Les agents communaux, domiciliés en dehors de la commune, bénéficient du tarif applicable aux habitants de la commune, pour des manifestations familiales exclusivement.

Déclaration sur l'honneur:

"Je soussigné(e)
domicilié(e) à
42190 ST NIZIER SOUS CHARLIEU,
déclare sur l'honneur louer la salle des fêtes de Carillon, le
pour y organiser :"

S'il apparaît que j'ai usé de ma qualité de contribuable local ou d'agent communal pour faire bénéficier quiconque du tarif préférentiel qui m'est consenti à ce titre, la commune se réserve le droit de me réclamer le double de la différence entre le tarif 'habitants de la commune' et celui 'locataires extérieurs à la commune'."

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023

Habitants et entreprises de la commune		Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023
	Tarifs	Nettoyage
Salle des boiseries pour réunion	gratuit	gratuit
Salle de concerts courte durée journée	82,00 €	Compris dans la location
Salle de concerts week-end	140,00 €	Compris dans la location
Salle d'entrée courte durée (sans cuisine)	50,00 €	A la charge du locataire
Salle d'entrée avec cuisine 1 jour	182,00 €	Compris dans la location
Salle d'entrée avec cuisine week-end	220,00 €	Compris dans la location
Grande salle avec cuisine 1 jour	435,00 €	Compris dans la location
Grande salle avec cuisine week-end	555,00 €	Compris dans la location

Forfait vaisselle pour un lot de 50 couverts (maxi 300 pers.)	15.00 €	
---	---------	--

Veuillez noter que le nettoyage par une entreprise est imposé (sauf pour la salle d'entrée courte durée). Il sera commandé et payé par la commune, son coût étant compris dans le tarif de location.

Annexe 3

Locataires : particuliers et entreprises extérieures à la commune de Saint NIZIER sous CHARLIEU

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023

Extérieurs à la commune		Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023
	Tarifs	Nettoyage
Salle des boiseries pour réunion	55.00 €	Compris dans la location
Salle de concerts courte durée journée	100.00 €	Compris dans la location
Salle de concerts 1 journée	155.00 €	Compris dans la location
Salle de concerts week-end	235.00 €	Compris dans la location
Salle d'entrée courte durée (sans cuisine)	55.00 €	A la charge du locataire
Salle d'entrée avec cuisine 1 jour	330.00 €	Compris dans la location
Salle d'entrée avec cuisine week-end	495.00 €	Compris dans la location
Grande salle avec cuisine 1 jour	790.00 €	Compris dans la location
Grande salle avec cuisine week-end	1010.00 €	Compris dans la location
Forfait vaisselle pour un lot de 50 couverts (maxi 300 pers.)	15.00 €	

Veuillez noter que le nettoyage par une entreprise est imposé (sauf pour la salle d'entrée courte durée). Il sera commandé et payé par la commune, son coût étant compris dans le tarif de location.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement et les tarifs des salles de Carillon au 1^{er} janvier 2023.

DEL. 2022-089

Budget général : décision modificative n°4

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 4 au budget primitif 2022.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Mr le Maire soumet les postes à modifier et invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la décision modificative n° 4 au budget primitif principal 2022 comme suit :

DESIGNATION DES ARTICLES			
n°	Intitulé	Dépenses	Recettes
	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
6413	personnel non titulaire	4 000,00 €	
65548	autres contribution	2 000,00 €	
6419	remboursements sur rémunération personnel		6 000,00 €
	Total FONCTIONNEMENT	6 000,00 €	6 000,00 €
	Section d'investissement		
	Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €

DEL. 2022-090

Remboursement relative au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un besoin de service

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Mr le Maire rappelle au Conseil municipal que les agents dans le cadre de besoins de service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) peuvent prétendre au remboursement des frais de repas.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Modification bénéficiaires RIFSEEP et actualisation des plafonds des montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire explique les difficultés rencontrées pour recruter du personnel administratif.

Il expose qu'actuellement le RIFSEEP est destiné seulement aux agents titulaires.

Il propose de pouvoir élargir les bénéficiaires du RIFSEEP et demande qu'il puisse être attribué aux agents stagiaires et contractuels.

Il demande aussi pour permettre d'ajuster les rémunérations au plus juste en fonction des compétences au moment des embauches, conserver le personnel que soient inscrits sur le régime indemnitaire de la commune les plafonds maximums réglementaires par rapport aux groupes déjà fixés soit :

- Pour le IFSE

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie B	
B1	17 480 €
B2	16 015 €
Catégorie C	
C1	11 340 €
C2	10 800 €

- Pour le CIA

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie B	
B1	2 380 €
B2	2 185 €
Catégorie C	
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention PEGON Christophe) :

- **DECIDE** que le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuelles.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- **VALIDE** les montants maximaux du IFSE et du CIA correspondant aux plafonds réglementaires.

Ouvertures dominicales des commerces en 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire rappelle la loi.

La loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015 a modifié le cadre législatif de l'ouverture dominicale des commerces. Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches. La procédure diffère en fonction du nombre de dimanches ouverts :

- jusqu'à 5 : le maire prend la décision après avis du conseil municipal
- au-delà de 5 : le maire prend la décision après avis conforme du conseil municipal et de la communauté de communes.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivant par branche d'activités.

La dérogation par branche d'activités est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Pour 2023, la liste des dimanches ouverts doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022.

Mr le Maire fait part des demandes des commerces de détail par branche d'activités.

Il invite le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture des commerces installés sur la commune les dimanches

Comme ci-dessous :

Branche d'activités des commerces de détail	Demandes d'ouvertures les dimanches en 2023
De la chaussure	/
Du jouet	17 décembre 2023
De l'habillement	24 et 31 décembre 2023
D'autres équipements du foyer	3 ; 10 ; 17 et 24 et 31 décembre 2023
Et de gros à prédominance alimentaire	/

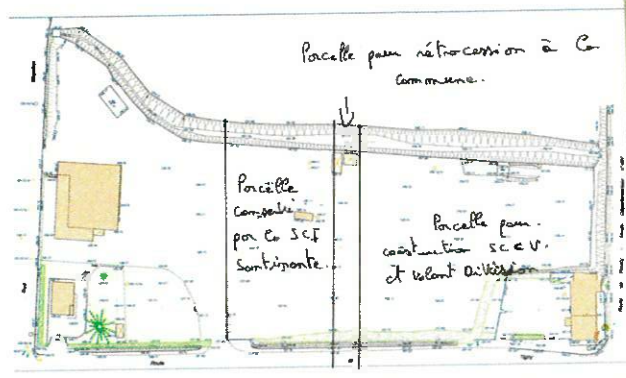
DEL. 2022-093

Avis préalable sur le principe de rétrocession d'une voirie privée dans le domaine communal zone de Tigny

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire informe d'une demande de Mr BAULAND David pour le compte de Mr et Mme CHAVANY qui dans son projet de réalisation de bâtiment professionnel sur la zone de Tigny aurait la possibilité de prévoir une desserte destinée au public entre la route de Tigny et l'impasse Christophe Colomb devant l'entreprise CHARLIEU PNEUS et derrière le supermarché INTERMARCHÉ.

Il précise que les frais de la création de cette voie seraient à sa charge du pétitionnaire.



Mr le Maire souhaite connaître l'avis du Conseil municipal sur le principe de la rétrocession sous réserves des conditions techniques à valider par la commune.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis préalable favorable sur le principe de rétrocession de la future voirie privée raccordant la route de Tigny à l'impasse Christophe COLOMB dans le domaine public

DEL. 2022-094

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable -RPQS 2021

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

La commune a reçu le rapport annuel de 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la présentation de ces deux rapports.

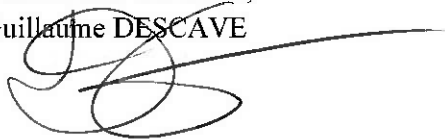
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service de l'exercice 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le président à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

La séance est levée à 21 heures 15.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 22 novembre 2022.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DESCAVE



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

